



26-DD-0650

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-WEPPES -

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - REHABILITATION ET EXTENSION DE LA
MEDIATHEQUE - AVENANT DE PROLONGATION N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6-C du Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels » ;

Vu la délibération n°15 C 0639 du Conseil du 19 juin 2015 relative à la mise en place d'un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique culturelle et artistique du territoire ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative aux mesures d'ajustement des fonds de concours équipements sportifs et piscines, équipements culturels, équipements scolaires, projets agricoles, préservation du patrimoine architectural et historique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°24 C 0032 du Conseil du 9 février 2024 relative aux mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains ;

Vu la délibération n°23-B-0417 du Bureau du 15 décembre 2023 ayant décidé d'attribuer à la commune de Sainghin-en-Weppes un fonds de concours d'un montant maximal de 610 466,46 € pour le projet de réhabilitation et d'extension de la médiathèque ;

Vu la demande de la commune de Sainghin-en-Weppes par courrier du 22 janvier 2026 de proroger le délai de caducité de la convention au motif que le dossier n'est pas encore soldé financièrement ;

Considérant que par la délibération n°23-B-0417 susvisée, la MEL a attribué un fonds de concours d'un montant de 610 466,46 € à la commune de Sainghin-en-Weppes et a autorisé la signature de la convention attributive y afférente ;

Considérant que, dans ce cadre, l'article 5 de la convention fixe à la commune bénéficiaire un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours, que la convention a été notifiée à la commune de Sainghin-en-Weppes le 29 janvier 2024, et que le délai de caducité est ainsi fixé au 29 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'accorder à la commune de Sainghin-en-Weppes un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 pour lui permettre de solder financièrement le dossier et de solliciter le versement du fonds de concours ;

DÉCIDE

Article 1. De proroger la convention signée en application de la délibération n°23-B-0417 du Bureau du 15 décembre 2023 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 à la commune de Sainghin-en-Weppes pour solder financièrement le dossier et solliciter le versement du fonds de concours ;

Article 2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention qui en découle ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Michel DELEPAUL



**Plan de soutien à l'investissement des équipements
culturels**

sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

AVENANT N°1

**à la convention entre la MEL et la commune de Sainghin-
en-Weppes**

**relative à la réhabilitation et à l'extension de la
médiathèque**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Gouvernance et Dialogues Territoriaux
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la délibération n°23-B-0417 du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2023 et de la **décision directe n° XXXX du XXXX** relatives au projet de la commune de Sainghin-en-Weppes pour la réhabilitation et l'extension de la médiathèque.

Désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Sainghin-en-Weppes, représentée par son Maire, Monsieur Matthieu CORBILLON.

Désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

Preamble

Par délibération n°23-B-0417 du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2023, la Métropole Européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 610 466,46 € à la commune de Sainghin-en-Weppes pour son projet de réhabilitation et l'extension de la médiathèque.

Ce projet n'ayant pas pu encore être soldé financièrement, la commune a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée de la convention.

Par **décision directe n° XXXX du XXXX**, la Métropole Européenne de Lille a décidé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 pour solder financièrement le dossier.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Conformément à l'article 5 de la convention, le présent avenant a pour objet de tenir compte de la prolongation du délai accordé à la commune de Sainghin-en-Weppes pour finaliser la réalisation de son projet sollicité par courrier du 22 janvier 2026.

Article 2 Durée

L'article 5 de la convention « Caducité et résiliation de la convention » est modifié comme suit :

La commune dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026, pour solliciter le versement du fonds de concours lié à la réhabilitation et l'extension de la médiathèque.

Les autres dispositions de l'article 5 ne sont pas modifiées.

Article 3 Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent valables et inchangées.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification à la commune.

Le présent avenant à la convention est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Ville de Sainghin-en-Weppes,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Matthieu CORBILLON



Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEERS -

**CREATION D'UN ESPACE CULTUREL RUE FRANKLIN : ÉCOLE DE MUSIQUE -
HARMONIE MUNICIPALE - ESPACE MULTICULTUREL - FONDS DE CONCOURS -
AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6-C du Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels » ;

Vu la délibération n°15 C 0639 du Conseil du 19 juin 2015 relative à la mise en place d'un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique culturelle et artistique du territoire ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative aux mesures d'ajustement des fonds de concours équipements sportifs et piscines, équipements culturels, équipements scolaires, projets agricoles, préservation du patrimoine architectural et historique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°24-C-0032 du Conseil du 9 février 2024 relative aux mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains ;

Vu la délibération n°23-B-0416 du Bureau du 15 décembre 2023 ayant décidé d'attribuer à la commune de Leers un fonds de concours d'un montant maximal de 1 000 000,00 € pour le projet de création d'un espace culturel ;

Vu la demande de la commune de Leers par courrier du 9 juin 2026 de proroger le délai de caducité de la convention au motif que le dossier n'est pas encore soldé financièrement ;

Considérant que par la délibération n°23-B-0416 susvisée, la MEL a attribué un fonds de concours d'un montant de 1 000 000,00 € à la commune de Leers et a autorisé la signature de la convention attributive y afférente ;

Considérant que, dans ce cadre, l'article 5 de la convention fixe à la commune bénéficiaire un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours, que la convention a été notifiée à la commune de Leers le 29 janvier 2024, et que le délai de caducité est ainsi fixé au 29 janvier 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder à la commune de Leers un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2027 pour lui permettre de solder financièrement le dossier et de solliciter le versement du fonds de concours ;

Considérant qu'il convient de signer l'avenant n° 1 à la convention ;

DÉCIDE

Article 1. De proroger la convention signée en application de la délibération n°23-B-0416 du Bureau du 15 décembre 2023 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2027 à la commune de Leers pour solder financièrement le dossier et solliciter le versement du fonds de concours ;

Article 2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention qui en découle ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Michel DELEPAUL



Plan de soutien à l'investissement des équipements culturels

sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

AVENANT N°1

**à la convention entre la MEL et la commune de Leers
relative à la création d'un espace culturel**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille

Gouvernance et Dialogues Territoriaux

FONDS DE CONCOURS

2 Boulevard des Cités Unies

CS 70043

59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la délibération n°23-B-0416 du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2023 et de la **décision directe n° XXXX du XXXXX** relative au projet de la commune de Leers pour la création d'un espace culturel,

Désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Leers, représentée par son Maire, Monsieur Jérémy ROTSAERT,

Désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

Préambule

Par délibération n°23-B-0416 du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2023, la Métropole Européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 1 000 000,00 € à la commune de Leers pour son projet de création d'un espace culturel.

Ce projet n'ayant pas pu encore être soldé financièrement, la commune a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée de la convention.

Par décision directe n° XXXX du XXXX, la Métropole Européenne de Lille a décidé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2027 pour solder financièrement le dossier.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Conformément à l'article 5 de la convention, le présent avenant a pour objet de tenir compte de la prolongation du délai accordé à la commune de Leers pour finaliser la réalisation de son projet sollicité par courrier du 09 juin 2026.

Article 2 Durée

L'article 5 de la convention « Caducité et résiliation de la convention » est modifié comme suit :

La commune dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2027, pour solliciter le versement du fonds de concours lié à la création d'un espace culturel.

Les autres dispositions de l'article 5 ne sont pas modifiées.

Article 3 Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent valables et inchangées.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification à la commune.

Le présent avenant à la convention est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Ville de Leers,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Jérémy ROTSAERT



26-DD-0788

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

68 BOULEVARD DE METZ - DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR

Le Président du conseil de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de travaux de déconstruction sur la commune de Roubaix, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déposer un permis de démolir en Mairie de Roubaix afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt du permis de démolir par la Métropole européenne de Lille sur le terrain cadastré section AM, numéro 0246, situé 68 Boulevard de Metz, à Roubaix pour un projet de déconstruction d'une surface de plancher de 144 m² ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0789

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

33 RUE CHANZY - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT RETROACTIF

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° 07 B 0763 du 12 octobre 2007 autorisant la cession;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, alors Communauté Urbaine de Lille, était propriétaire d'un ensemble immobilier situé 33 rue Chanzy à Tourcoing, cadastré section HO n° 67 ;

Considérant que ce bien a été acquis à la suite de l'exercice du droit de préemption par arrêté du 9 juin 1994 dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière au sein du périmètre Chanzy;

Considérant dans que le projet de restructuration urbaine ayant motivé cette acquisition a été abandonné ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ledit bien n'était plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public antérieurement à leur cession ;

Considérant par délibération n° 07 B 0763 du 12 octobre 2007 la MEL a autorisé la cession de cet ensemble immobilier ;

Considérant que la vente est intervenue par acte notarié en date du 20 mars 2008 ;

Considérant qu'aucune décision formelle de déclassement n'a été prise préalablement à cette cession ;

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation antérieure et de prononcer le déclassement rétroactif des biens concernés

DÉCIDE

Article 1. De constater que l'ensemble immobilier situé 33 rue Chanzy à Tourcoing, cadastré section HO n° 67, n'était plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public antérieurement au 20 mars 2008 ;

Article 2. De prononcer, en conséquence, le déclassement rétroactif de cette parcelle du domaine public de la Métropole Européenne de Lille, à une date antérieure à leur cession intervenue le 20 mars 2008, afin de les regarder comme ayant relevé du domaine privé lors de ladite cession

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0790

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FROMELLES -

**RUE DE L'ÉGLISE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 20260409 03 du conseil municipal de Fromelles en date du 09 avril 2026 portant transfert d'emprises foncières sises rue de l'église à Fromelles, au bénéfice de la MEL ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue de l'église à Fromelles a fait l'objet de travaux de réaménagement de chaussée et de trottoirs ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, il convient d'acquérir, à titre gratuit, les parcelles cadastrées section B n° 741p, 493p et 495p, pour des surfaces totales respectives et à détacher d'environ 123m², 11 m² et 8 m² à Fromelles, auprès de la commune de Fromelles ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le cout de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que, par sa délibération du 09 avril 2026 susvisée, la commune de Fromelles a approuvé le transfert à titre gratuit de ces parcelles ;

Considérant qu'il convient , par conséquent, de procéder au transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain à titre gratuit des parcelles susmentionnées ;

DÉCIDE

Article 1. De réaliser le transfert à titre gratuit des biens suivants :

- Commune : Fromelles
- Adresse : rue de l'église
- Références cadastrales : section B n° 741p, 493p et 495p
- Superficie totale : environ 142 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Cédant : Commune de Fromelles

Article 2. D'opérer le transfert de ce bien dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce transfert ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0791

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

VOIE VERTE - CHEMIN AUDENAERDE - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du conseil de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mai 1988 et les décisions par délégation du Conseil n°19 DD 0311 et 19 DD 0480 en date des 10 mai et 18 juillet 2019 décidant l'acquisition d'emprises sur la commune de Hem ;

Vu l'avis favorable de la commune de Hem ;

Considérant que lors de la réalisation de la véloroute-voie verte située chemin Audenaerde à Hem, il a été constaté que les jardins de plusieurs propriétaires riverains empiétaient sur l'emprise de cette future voie ; Que les parcelles concernées cadastrées section BB 306p, 372p et 999p ont été acquises par la Métropole européenne de Lille par actes notariés en date des 18 octobre 1988 et 22 juillet 2019 ;

Considérant qu'en accord avec la commune, il convient de régulariser cette situation foncière et de vendre au profit de ces différents propriétaires les parcelles incorporées à leurs propriétés respectives ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces emprises appartiennent au domaine public de la métropole ;
Que celles-ci, intégrées aux jardins des riverains depuis de nombreuses années,
sont désaffectées de fait ;

Considérant que ces parcelles doivent être déclassées du domaine public
préalablement à leur vente ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement des
emprises reprises à l'article 1 ci-dessous ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation des emprises métropolitaines
suivantes :

- Commune : Hem,
- Adresse : chemin Audenaerde, la Coulée Verte,
- Parcelles cadastrées : BB 1030, 1041, 1042, 1044 à 1056 (anciennement cadastrée BB 372p, 999p et 306p),
- Superficies : 2 476 m² environ,

Article 2. De prononcer leur déclassement du domaine public métropolitain
à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la
Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal
administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de
la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-
France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0793

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**RUES DE CROIX ET DE MOUVAUX - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que la MEL a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie vont être réalisés prochainement rues de Croix et de Mouvaux à Tourcoing ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert à titre gratuit dans le domaine public métropolitain des parcelles non bâties et libres d'occupation déjà qualifiées en nature de voirie et d'équipement public, situées rues de Croix et de Mouvaux

Décision directe Par délégation du Conseil

à Tourcoing, cadastrées section IP n°s 494, 495 et 497, appartenant à la commune de Tourcoing ;

Considérant que, la commune, propriétaire, a donné son accord par courrier en date du 20 janvier 2026, pour céder ces emprises à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant que, s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public de la commune de Tourcoing, qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit des biens suivants :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : Rues de Croix et de Mouvaux
- Références cadastrales : section IP n° 494 pour 15 m², n° 495 pour 135 m² et n° 497 pour 141 m²
- Superficie à acquérir : 291 m²
- État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. D'opérer le transfert de ces biens dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0798

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

RUE DE MOSCOU PROLONGEE - ACQUISITION DES TERRAINS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant le projet de la Métropole européenne de Lille (MEL) de réaliser un chemin intercommunal reliant la base de loisirs des 6 bonniers de WILLEMS à la chaîne des lacs de VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant que le tracé de ce chemin piétonnier sur le territoire de HEM relie le club hippique Château de HEM à la rue de Moscou ;

Considérant que cet aménagement nécessite la maîtrise foncière de parties de parcelles de terrains nus, la MEL a engagé des négociations avec les propriétaires concernés depuis juin 2025 ;

Considérant les offres envoyées à l'indivision FOURNIER-DESMET le 13 juin 2025 pour l'acquisition d'une partie des parcelles exploitées et cadastrées B 1703 et B 1716 pour un total d'environ 2 605 m² (travail de géomètre en cours) au prix de 2 €/m² ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant les promesses de vente signées le 2 octobre 2025 par Monsieur Julien FOURNIER, par Monsieur Jean-Pierre FOURNIER, par Madame Annie DESMET-FOURNIER et par Monsieur Thierry FOURNIER ;

Considérant que la MEL peut désormais procéder à l'acquisition des biens susmentionnés et repris à l'article 1 ;

Considérant qu'il convient d'acquérir ledit bien ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir les biens suivants :

- Adresse : rue de Moscou prolongée
- Venderesse : indivision FOURNIER-DESMET
- Références cadastrales : B 1703p et B 1716p
- Superficies : respectivement et environ 2 500 m² et 105 m², soit un total d'environ 2 605 m²
- État : terrains agricoles exploités
- Prix : 2 €/m² soit environ 5 210 € (travail de géomètre en cours)
- Type d'acte : administratif ;

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion des biens ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 5 210 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0802

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

2 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023, actualisé le 13 avril 2026 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 12 juin 1991, publié et enregistré le 26 juin 1991 (volume 1991P n°4907), Monsieur BERNARD a cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°46 pour 56m² sise 296 rue Pierre Legrand 2 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'îlot ;

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande de Monsieur RAMIRES de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°46 pour environ 56m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 4 480 € HT ;

Considérant que Monsieur RAMIRES et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 4 480 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°46 pour une surface d'environ 56m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Monsieur RAMIRES ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 4 480 € HT, au vu de l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 4 480 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0803

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

11 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 actualisé le 13 avril 2026 ;

Considérant que, par acte authentique en date des 30 juin et 23 juillet 1993, publié et enregistré le 11 août 1993 (volume 93P n°6064), Monsieur et Madame MASSON-DESPREZ ont cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°55 pour 46m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°60, 61, 62 pour respectivement 1 m² sise 296 rue Pierre Legrand 1 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'îlot ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Madame PEANT de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°55 pour environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 680 € HT ;

Considérant que Madame PEANT et la MEL se sont accordées sur la cession au prix proposé, soit environ 3 680 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°55 pour une surface d'environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Madame PEANT ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 680 € HT, au vu de l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 680 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0804

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

12 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023, actualisé le 13 avril 2026 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 09 novembre 1993, publié et enregistré le 13 décembre 1993 (volume 1993P n°9242), Madame KOWAL a cédé à la Communauté Urbaine de Lille la parcelle cadastrée section CI n°56 pour 51m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°60, 61, 62 pour respectivement 1 m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 12 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'Ilot ;

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la Métropole européenne de Lille (MEL)

Décision directe Par délégation du Conseil

envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Monsieur COLLOT de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°56 pour environ 41m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 280 € HT;

Considérant que M. COLLOT et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 3 280 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°56 pour une surface d'environ 41 m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de M. COLLOT ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 280€ HT, au vu de l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 280 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0805

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

- LILLE -

3 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 et actualisé le 13 avril 2026 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 23 mars et 15 avril 1991, publié et enregistré le 22 mai 1991 (volume 1991P n°3953), Monsieur et Madame DHELLEMES - VAN LEEUWE ont cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°47 pour 48m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 3 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'Ilot ;

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande de Madame DECOOPMAN de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°47 pour environ 48m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 840 € HT ;

Considérant que Madame DECOOPMAN et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 3 840 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°47 pour une surface d'environ 48m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Madame DECOOPMAN ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 840 € HT, au vu de l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 840 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0806

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

4 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023, actualisé le 13 avril 2026 ;

Considérant que, par acte authentique de vente d'immeuble dépendant d'une succession vacante en date du 23 août 1993, publié et enregistré le 18 octobre 1993 (volume 93P n°7757), la Métropole européenne de Lille (MEL) est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée section CI n°48 pour 41m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°57, 58 et 59 pour respectivement 1m² sise 298b rue Pierre Legrand 4 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'îlot ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Monsieur Abdelkader BOUZEKRI de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°48 pour environ 41m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 280 € HT ;

Considérant que Monsieur Abdelkader BOUZEKRI et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 3 280 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°48 pour une surface d'environ 41m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Monsieur Abdelkader BOUZEKRI ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 280 € HT, au vu de l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 280 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0807

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

5 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 actualisé le 13 avril 2026 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 11 avril et 17 mai 1991, publié et enregistré le 04 juin 1991 (volume 91P n°4316), les Consorts BOUSBACI ont cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°49 pour 37m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 5 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'îlot ;

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande de Madame BRIET de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°49 pour environ 37m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 2 960 € HT ;

Considérant que Madame BRIET et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 2 960 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°49 pour une surface d'environ 37m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Madame BRIET ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 2 960€ HT, au vu de l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 2 960 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0808

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

8 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 et actualisé le 13 avril 2026 ;

Considérant que, par ordonnance d'expropriation n°16/97 en date du 25 août 1997, publié et enregistré le 09 avril 1998 (volume 1998P n°3667), Madame la Juge de l'Expropriation a déclaré expropriés les Époux SCHOLES, au profit de la Métropole européenne de Lille (MEL), pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation de l'opération de résorption de l'habitat insalubre Quartier de Fives - Cour Flavigny, l'immeuble sis 296 bis rue Pierre Legrand Cour Flavigny n°8 cadastré section CI n°52 pour 46m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°60, 61, 62 pour respectivement 1 m² ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Madame BOUCLY de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°52 pour environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 680 € HT ;

Considérant que Madame BOUCLY et la MEL se sont accordées sur la cession au prix proposé, soit environ 3 680 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°52 pour une surface d'environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Madame BOUCLY ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 680 € HT, au vu de l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 680 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0809

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

9 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 et actualisé le 13 avril 2026 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 01 mars 1994, publié et enregistré le 30 mars 1994 (volume 94P n°2840), Monsieur et Madame KORNIELI-FOURNIER ont cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°53 pour 46m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°60, 61, 62 pour respectivement 1 m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 9 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en coeur d'îlot;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel.

Considérant la demande de Monsieur RENAUD et Mademoiselle DECUYPER de se porter acquéreurs d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°53 pour environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à leur propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 680 € HT ;

Considérant que Monsieur RENAUD et Mademoiselle DECUYPER et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 3 680 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°53 pour une surface d'environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Monsieur RENAUD et Mademoiselle DECUYPER ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 680 € HT, au vu de l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 680 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

5, 7 RUE DES CINQ VOIES - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie : trottoirs et places de stationnement, doivent être réalisés rue des Cinq Voies à Neuville en Ferrain ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces futurs travaux, notre Établissement doit se rendre propriétaire d'une emprise de 12 m² à extraire de la parcelle cadastrée section BA n° 162 et d'une emprise de 8 m² à extraire de la parcelle cadastrée section BA n° 163 (document d'arpentage en cours), non bâties et libres d'occupation, situées 5 et 7 rue des Cinq Voies, appartenant à M. et Mme SIMAR ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, M. et Mme SIMARE ont donné leur accord en date du 4 juin 2026 pour céder ces emprises à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit des parties de parcelles susmentionnées ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit les biens suivants :

- Commune : Neuville en Ferrain
- Adresse : 5 et 7 rue des Cinq Voies
- Référence cadastrale : section BA n°s 162p et 163p
- Superficie : 12 m² et 8 m²

Article 2. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0811

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

69 RUE DES CINQ VOIES - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie : trottoirs et places de stationnement, doivent être réalisés rue des Cinq Voies à Neuville en Ferrain ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces futurs travaux, notre Établissement doit se rendre propriétaire d'une emprise de 7 m² à extraire de la parcelle cadastrée section BA n° 130 (document d'arpentage en cours), non bâtie et libre d'occupation, située 69 rue des Cinq Voies, appartenant à M. MEESSEMAN Thibault et Mme MOERMAN Manon ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, M. MEESEMAN Thibault et Mme MOERMAN Manon ont donné leur accord en date du 21 juillet 2026 pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de la partie de parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Neuville en Ferrain
- Adresse : 69 rue des Cinq Voies
- Référence cadastrale : section BA n° 130p
- Superficie : 7 m²
- État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0812

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

63 RUE DES CINQ VOIES - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie : trottoirs et places de stationnement, doivent être réalisés rue des Cinq Voies à Neuville en Ferrain ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces futurs travaux, notre Établissement doit se rendre propriétaire d'une emprise de 10 m² à extraire de la parcelle cadastrée section BA n° 743 (document d'arpentage en cours), non bâtie et libre d'occupation, située 63 rue des Cinq Voies, appartenant à M. et Mme LABOURE ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, M. et Mme LABOURE ont donné leur accord en date du 29 juin 2026 pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de la partie de parcelle susmentionnée.

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Neuville en Ferrain
- Adresse : 63 rue des Cinq Voies
- Référence cadastrale : section BA n° 743p
- Superficie : 10 m²

Article 2. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0813

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

15 BOULEVARD DU COMTE DE MONTALEMBERT - ASL BRIGODE 1 -
ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2025 ;

Considérant que le boulevard du Comte de Montalembert a fait l'objet d'un projet d'aménagement cyclable, en accord avec la commune ;

Considérant que, pour les besoins de ce projet, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire des parcelles cadastrées section PP numéros 247 et 248, pour une superficie totale de 366 m², sises 15 boulevard du Comte de Montalembert à Villeneuve-d'Ascq, en nature de voirie, appartenant à l'ASL BRIGODE 1, représentée par Monsieur Olivier KLING ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par une assemblée générale en date du 10 mars 2026, les propriétaires ont approuvé la résolution portant sur la cession à titre gratuit de ces parcelles au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ces biens ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Villeneuve d'Ascq
- Adresse : 15 boulevard du Comte de Montalembert
- Références cadastrales : section PP numéros 247 et 248
- Superficie : 366 m²
- État : immeuble non bâti, en nature de voirie, libre d'occupation
- Cédant : ASL BRIGODE 1, représentée par M. Olivier KLING

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant estimé de 2 000 € TTC environ, compte tenu des frais inhérents à la rédaction de l'acte, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0815

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

LA CARLUYERE - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu les articles L. 1123-1 à 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans la lutte contre les inondations récurrentes affectant certains quartiers bordés par le collecteur à ciel ouvert de l'Espierre à ROUBAIX, WATTRELOS et LEERS ;

Considérant que les aménagements envisagés pour résoudre ces problèmes consistent notamment en la création d'une zone de tamponnement des eaux pluviales de grande dimension située à proximité de la station d'épuration de WATTRELOS ;

Considérant que pour ce faire, la MEL doit obtenir la maîtrise foncière de plusieurs parcelles sur le territoire de WATTRELOS ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la ville de WATTRELOS a mis en œuvre une procédure de bien sans maître pour la parcelle de terrain nu cadastrée CZ n° 22 ;

Considérant que cette parcelle appartenait à Monsieur Jean TENEUL décédé sans héritier en 1978 ;

Considérant que le Conseil municipal de WATTRELOS a décidé par délibération n° 77 du 21 novembre 2025 de renoncer à ses droits sur cette parcelle CZ n° 22 au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient dès lors de donner un avis favorable à l'incorporation à titre gratuit dans le domaine métropolitain de la parcelle de terrain nu cadastrée section CZ n° 22 dans le cadre d'une procédure de bien sans maître ;

DÉCIDE

Article 1. D'incorporer dans le domaine public métropolitain, à titre gratuit la parcelle suivante :

- Adresse : La Carluyère
- Propriétaire : bien sans maître
- Référence cadastrale : CZ n° 22
- Superficie : 1 371 m²
- État : terrain nu libre
- Prix : Gratuit

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 27 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX

